

acceptées afin de collaborer utilement à la production, sans aller toutefois jusqu'à la formation de syndicats mixtes.

4) Dans chaque circonscription territoriale, un seul syndicat est reconnu pour chaque catégorie professionnelle de patrons ou d'ouvriers. Ce principe est l'une des clefs de voûte de la nouvelle organisation, la multiplicité des syndicats reconnus étant de nature à engendrer parmi eux le désordre, l'indiscipline et à y faire pénétrer des préoccupations politiques et électorales.

5) Les syndicats reconnus représentent légalement, dans la circonscription où ils existent, tous les patrons et tous les ouvriers de la profession qu'ils concernent, y compris ceux qui n'ont pas adhéré au syndicat et qui n'y sont pas inscrits. Ils ont même le droit d'imposer à ces derniers le paiement d'une contribution annuelle.

6) Le syndicat légalement reconnu est soumis au contrôle continu de l'Etat. La nomination du président ou du secrétaire est approuvée par l'Etat. Son conseil de direction peut être dissous. La reconnaissance légale, qui lui donne une existence juridique, peut être retirée. Mais on doit remarquer que ce contrôle est exercé dans l'intérêt même des syndicats et qu'il ne limite aucunement leur autonomie à condition qu'ils ne sortent pas de leurs attributions normales.

7) La formation de syndicats d'employés de l'Etat, des administrations provinciales, des administrations communales et des institutions publiques de bienfaisance est interdite. Cela relève de la nature des rapports entre les institutions publiques ayant un caractère politique et leur personnel.

8) Les syndicats non reconnus légalement subsistent et constituent des associations libres soumises au droit commun, ce qui permet d'affirmer que « la liberté syndicale » est respectée par la nouvelle loi.

9) Le lock-out et la grève sont interdits, sous peine de sanctions pénales.

10) Tout les différends relatifs à la discipline des rapports collectifs de travail, après une tentative de conciliation, restent du ressort d'un spécial tribunal du travail. Les associations légalement reconnues ont seules le droit de saisir le tribunal du travail et de représenter les intéressés en justice.